Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 265 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 323-3 et L. 433-11,

VU le code forestier, notamment les articles L. 151-1 à L. 151-3 et R. 151-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et repères,

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'Information géographique et forestière (IGN),

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'Information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

VU la demande présentée le 10 novembre 2016 par le directeur général de l'IGN sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les agents de l'IGN, chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de

repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.
Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer, au besoin, dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repères sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

ARTICLE 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies.
En outre, l'introduction des agents et personnes visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 3 : Chacune des personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les maires des communes traversées sont invités à :
- prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1 ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux, puissent, sans perdre de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à l'endroit où ils sont déposés ;
- assurer, dans la limite de leur commune, la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques ;
- signaler immédiatement les détériorations à l'IGN (service géodésie nivellement - 73 avenue de Paris – 94165 Sainte-Mande Cedex) ou à l'adresse sgn@ign.fr
Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription -par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956-, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.
Elles dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée et notamment ses articles 3 à 5, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent font l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public.

ARTICLE 6 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères, signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'IGN.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, Coutances, les maires des communes du département de la Manche, le directeur général d'IGN, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Cécile DINDAR

Copie conforme à l'original et transmise à :

- M. le Directeur Général de l'IGN
(Direction de la Production des Référentiels – 73 Avenue de Paris – 94165 Saint-Mande Cedex)

- Mesdames et Messieurs les Maires du département

- Messieurs les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, Coutances

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Manche

- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique de la Manche

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Véronique NAEL